

Acte de mariage de COTY Louis Augustin et COUSSIN Marie Anne
Eléonore [110]x[111].

Le dix-huit de juin mil huit cent trente-deux à six heures du matin, acte de mariage de Louis Augustin COTY, maçon, âgé de cinquante-deux ans huit mois, né en cette commune le quinze septembre mil sept cent soixante dix-neuf, domicilié à Saint Jean de Folleville, fils majeur de feu Jean Baptiste COTY, maçon, décédé à Saint Denis de Lillebonne le vingt de septembre mil huit cent vingt, et de feu Marie Margueritte HEROUARD, fileuse, décédée à Saint Jean de Folleville le trente de mai mil huit cent dix, veuf de Marie Madeleine BELLET, fileuse, décédée en cette commune le vingt-trois janvier mil huit cent vingt-six, ses grand-père et mère, ayeux n'existent plus d'une part.

Et Marie Anne Eléonore COUSSIN, fileuse, âgée de trente-trois ans huit mois, née en ce lieu le cinq de septembre mil sept cent quatre-vingt dix-huit, domiciliée avec son père, fille majeure d'Augustin Benjamin COUSSIN, journalier, domicilié en cette commune ci présent et consentant et de feu Marie Catherine Clotilde CAMPION, décédée en cette dite commune le huit de mai mil huit cent vingt-quatre d'autre part.

Les publications de mariage ont été faites la 1ere le dimanche vingt et la 2eme le dimanche vingt-sept du mois dernier toutes deux à l'heure de midi sur la principale place publique de cette commune et affichées aux termes des articles 63 & 64 du code civil. Ces mêmes publications aont eu lieu en la commune de Saint Jean de Folleville les mêmes jours & heures publiées et affichées aux termes de la dite loi d'après le certificat de Monsieur l'adjoint au maire dudit lieu dûment signé de lui sous la date du dix-sept du courant, dont aucune opposition audit mariage n'a été signifiée ; les futurs conjoints ont produits & déposés

leur acte de naissance, les actes de décès des père & mères, et les certificats de bans de la mairie de Folleville, le tout en bonne forme, après lecture faite par nous, aux termes de la loi, de toutes les pièces mentionnées ci-dessus ainsi que du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, articles 212 & suivants.

Lesdits comparants ont déclaré prendre en mariage: 1^e Louis Augustin COTTY prendre pour son épouse Marie Anne Eléonore COUSSIN et la dite Marie Anne Eléonore COUSSIN prendre pour son époux Louis Augustin COTTY en présence des sieurs Pierre LAUDE, cultivateur, âgé de cinquante-cinq ans, de Jean DURANT, garçon maréchal, âgé de trente-deux ans, de Pierre DUFAY, instituteur, âgé de soixante ans, et de Séraphin COUSSIN, tisserand, quarante-trois ans, tous quatre domiciliés en cette commune, amis des époux. Ensuite de quoi, nous Guillaume BREARD, adjoint au maire de cette commune, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage et, après lecture faite, en présence de tous, l'époux et témoins ont signé le présent acte fait double et l'épouse a fait sa marque ordinaire ayant déclaré ne savoir signer de ce interpellée.

Louis COTY

Jean DURAND

La marque de Marie Anne Eléonore COUSSIN, épouse

Augustin COUSSIN

LAUDE

DUFAY

Séraphin COUSSIN